

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR616PO22N198**ARRETE d'autorisation d'exploiter un taxi sur le territoire de la commune de MONTARNAUD/ changement de véhicule**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTARNAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;
Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;
Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et des voitures de remise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;
Vu l'arrêté municipal n°4523 du 6 novembre 2020 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi, sur la commune de Montarnaud.
Vu l'arrêté n°4532 du 26 novembre 2020 portant attribution d'une autorisation d'exploitation de taxi à M. FEKROUNI Akim.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur FEKROUNI Akim gérant de la société HELLO TAXI, est autorisé à stationner avec le véhicule HYUNDAI SANTA FE immatriculé GK-751-AC, sur le territoire de la Commune de MONTARNAUD.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 05, sous réserve :

-D'être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité délivrée par le Préfet de l'Hérault pour le conducteur de taxi,

-D'être en possession d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet de l'Hérault après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R 221-10, alinéa 3 pour le conducteur de taxi,

-D'avoir fait subir une visite technique au véhicule
contrôle technique agréé par l'Etat. Elle est nominative.
tout changement de véhicule. Elle sera retirée si
propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

Article 3 : Monsieur FEKROUNI Akim, devra assurer une permanence sur
la commune au minimum de trois jours dans la semaine.

Article 4 : L'arrêté n°4532 du 26 novembre 2020 est abrogé.

Article 5 : Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de
la brigade territoriale de Gendarmerie de SAINT GEORGES D'ORQUES, le chef
de service de la Police Municipale de MONTARNAUD, sont chargés en ce qui les
concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M ; le
Préfet de l'Hérault, pour contrôle de légalité et au Commandant de la Brigade de
SAINT GEORGES D'ORQUES, pour exécution.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans
un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent
acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois :*

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement
déposé.

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par
le site Internet www.telerecours.fr.*

Notifié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

